DÉPARTEMENT DE L'OISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE
CAMBRONNE-LES-CLERMONT
60290

Téléphone : 03 44 73 00 06
Télécopie : 03 44 73 40 26

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE-RENDU

SEANCE DU 30/06/2017

Date de convocation : 26 juin 2016
Date d'affichage : 26 juin 2016

L'an deux mil dix-sept, le 30 juin à 19h00, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Blot Jean-Pierre, Maire.

ELUS	PRESENTS	ABSENTS	POUVOIRS A
BARBAY Chantal	X		
BLOT Jean-Pierre	X		
BOLLÉ Patricia		X	
BONEFAES Martine	X		
BORIE Christophe	X		
CHATELAIN Sylvain		X	
FEVRE Frédérique		X	M. GATTE
GATTÉ Christophe	X		
GRAS Joanna		X	M. BLOT
GUIDET Sébastien	X		
JUPIN Cédric		X	
LEFEBVRE Jean-Pierre	X		
LEFEBVRE Laëtitia		X	M. GUIDET
VAILLANT Claude	X		
VINCENT Lysiane		X	

Secrétaire de séance : M. GUIDET Sébastien

Auxiliaire : Mme Coquerelle Adéline.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

2017-36 Adoption du dernier procès-verbal

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal s'il y a des remarques à faire sur le procès-verbal de la dernière séance du 6 avril 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte ce procès-verbal à l'unanimité.

2017-37 Rénovation de l'éclairage public

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les travaux ci-dessous doivent être réalisés,
Vu la nécessité de procéder à la Rénovation Eclairage Public pour Diverses rues,
Vu le coût total prévisionnel des travaux T.T.C. établi au 9 juin 2017 s'élevant à la somme de 209 024,33 euros (valable 3 mois),

Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de 81 127,57 euros (avec subvention),
Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Cet article prévoit en effet qu'«afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissement publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissement publics de coopération intercommunale concernés.».
Le montant total des fonds de concours ne peut excéder les trois quarts du coût hors taxes de l'opération concernée.
Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 «Subventions d'équipement aux organismes publics», et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité:
- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016
- Accepte la proposition financière du syndicat d'Energie de l'Oise de procéder à Rénovation Eclairage Public pour Diverses rues
- Demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux.
- Acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- Autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.
- Inscrit les sommes qui seront dues au SE 60 au Budget communal de l'année 2017 et 2018, en section d'investissements à l'article 2041581, selon le plan de financement prévisionnel joint.
- Prend Acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- Prend Acte du versement d'un second acompte de 30% à l'avancement des travaux et le solde après achèvement des travaux.

Et ont signé sur le registre les membres présents.

2017-38 Décision modificative n°1 : éclairage public

Afin de lancer la rénovation de l'éclairage public, il convient d'inscrire au budget une décision modificative en investissement permettant le jeu d'écriture suivant :

Dépenses

Article	Opération	Désignation	Montant
2041581	340	Biens mobiliers, matériel et études	+42 000.00
2135	340	Installation, agencement	-21 000.00
2152	344	Installation de voirie	-21 000.00
		Total	0.00

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative n° 1.

2017-39 Décision modificative n°2 : achat tracteur

Afin de finaliser cet achat, il convient d'inscrire au budget une décision modificative en investissement permettant le jeu d'écriture suivant :

Dépenses

Article	Opération	Désignation	Montant
2182	343	Véhicule	+ 29 000.00
1641	343	Emprunt	+5 200.00
		Total	+34 200.00

Recettes

Article	Opération	Désignation	Montant
1641	343	Emprunt	+34 200.00
		Total	+34 200.00

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative n° 2.

2017-40 Décision modificative n°3 : achat tables de pique-nique

Afin de réaliser l'achat de quatre tables de pique-nique pour la vallée Monnet, le bois de Berneuil et le boulodrome, il convient de réaliser la décision modificative suivante :

Dépenses

Article	Opération	Désignation	Montant
2184		Mobilier	+3000.00
020		Dépenses imprévues	-3000.00
		Total	0.00

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve cette décision modificative n° 3.

2017-41 Admission en non-valeur du titre 104/2016

Mme la Trésorière nous a transmis la liste des non-valeurs, c'est-à-dire les titres qui ne peuvent pas ou plus être recouvrés car le montant est trop minime pour faire l'objet de poursuite, ou parce que les procédures de recouvrement n'ont pas pu aboutir.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Décide de statuer sur l'admission en non-valeur du titre de recette n° 104 de l'exercice 2016 pour une facture de garderie d'un montant de 1.30€.
- Dit que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours.

2017-42 Indemnité d'horaires pour travaux supplémentaires

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage

Le Conseil Municipal,

- **INFORME** que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B ;
- **DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ci-dessous et ce à compter du 1er juin 2017 :
  - ✓ Adjoints administratifs territoriaux
  - ✓ Rédacteurs territoriaux
  - ✓ Adjoints d'animation territoriaux
  - ✓ ATSEM
  - ✓ Adjoints techniques territoriaux
- **DECIDE** d'autoriser Monsieur le Maire à mandater des heures « complémentaires » aux fonctionnaires et agents non titulaires à temps non complet appartenant à un grade éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) cité ci-dessus. Ces agents à temps non complet amenés à effectuer des heures au-delà de la durée normale définie lors de la création de l'emploi qu'ils occupent, seront ainsi rémunérés sur la base horaire résultant d'une proratisation de leur traitement, tant que le total des heures effectués par un agent à temps non complet dépassent les bornes horaires définis par le cycle de travail ou lorsqu'elles sont effectuées par un agent à temps complet, leur montant sera calculé conformément au décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
- **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de la commune de Cambronne les Clermont selon les modalités exposées ci-dessus.

2017-43 Mise en place du RIFSEEP (IFSE et CIA)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 19 avril 2017,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'IFSE
- Le CIA

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire.
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle, le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.
L'IFSE et le CIA sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.

L'IFSE est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, la prime de responsabilité et la prime d'intéressement.
L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le RIFSEEP est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000- 815 25/08/2000.

I/ Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE).

Article 1. – Le principe :
L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
Les cadres d'emplois concernés sont les suivants : attachés territoriaux, secrétaires de mairie, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, techniciens territoriaux, ATSEM, animateurs territoriaux et adjoints d'animation territoriaux.
Les agents contractuels ne sont pas concernés.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

Catégorie C :

GROUPES	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage Encadrement de proximité	11 340 €
Groupe 2	Technicité expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	10 800 €

Article 4. – Le réexamen du montant de l'IFSE :
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :
Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintient des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : l'IFSE suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IFSE est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l'IFSE :
Elle sera versée mensuellement.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2017.

II/ Mise en place du complément indemnitaire annuel (CIA).

Article 1. – Le principe :
Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires :
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (CIA) aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel. Les agents contractuels ne sont pas concernés.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque cadre d'emplois réparti ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie C :

GROUPES	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétion	Plafonds annuels
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage Encadrement de proximité	1 260 €
Groupe 2	Technicité expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 200 €

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (CIA) :
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service et de maladie professionnelle : le CIA suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément est suspendu.

Article 5. – Périodicité de versement du CIA :
Le CIA fera l'objet d'un versement mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er juillet 2017.

III/ RIFSEEP

Article 1. – Attribution :
L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 2. – Crédits :
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 3. – Voies et délais de recours :
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après délibération avec 10 voix "pour" et 1 voix "contre" (M. Borie), le Conseil Municipal approuve la mise en place du RIFSEEP comme énoncée ci-dessus.

2017-44 Demande de subvention exceptionnelle pour la sortie de fin d'année école élémentaire

M. Dourlent, Directeur de l'école par intérim, a fait parvenir en Mairie une demande de subvention pour la prise en charge des bus afin de réaliser la sortie de fin d'année à la Maison de la pierre de Saint-Maximin.

M. le Maire, avec l'accord des élus présents, propose la prise en charge d'un bus soit 410€.

Après délibération à l'unanimité, le Conseil Municipal octroie une subvention exceptionnelle d'un montant de 410€ à la coopérative scolaire.

2017-45 Suppression de la régie "manifestations"

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R-1617-1 à 18 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leurs établissement publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agent ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avance des collectivités territoriales et des établissement public locaux ;

Vu la délibération du 19 mai 2015 autorisant la création de la régie de recettes pour les manifestations ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- Article 1er- la suspension de la régie recettes pour l'encaissement des manifestations.
- Article 2 – que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 4 400 € est supprimée.
- Article 4 – que la suppression de cette régie prendra effet dès le 1er juillet 2017.
- Article 5 – que la secrétaire de mairie et le comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

2017-46 Modification des compétences et des statuts de la communauté de Communes du Clermontois

Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'il a reçu une ampliation des délibérations du 22 juin 2017 de la Communauté de Communes du Clermontois modifiant ses compétences et ses statuts.

Cette modification permet l'adaptation des compétences la Communauté de Communes du Clermontois dans la cadre de l'application de la Loi NOTRe telles que mentionnées dans la délibération susvisée.

La délibération modifiant les compétences et la délibération modifiant les statuts ont été jointes à la note de synthèse.

La procédure de modification des compétences et des statuts s'appuie sur l'article L5211-17 du CGCT qui dispose que « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. »

Les délibérations du 22 juin 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Clermontois portant modification des compétences et le projet de statuts modifiés ont été notifiés à la commune de **Cambronne les Clermont,** le 30 juin 2017.

Le Maire précise les conditions de majorité qualifiée :

- ✓ Accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

- ✓ Cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée

Le Maire propose de délibérer.

****

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales modifiées et plus particulièrement celles des articles L5211-4, L5211-5, L5211-17 et L5214-16,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 relatif à la création de la Communauté de Communes du Clermontois à compter du 1er janvier 2000,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Clermontois,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, les membres du Conseil Municipal, par un vote au scrutin ordinaire à l'unanimité, EMET un AVIS FAVORABLE et ADOPTE la modification des compétences et des statuts annexés à la présente délibération, de la Communauté de Communes du Clermontois.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2017-47 Transfert de la compétence "Maîtrise de la demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR)

Monsieur le Maire rappelle que le Syndicat d'Energie de l'Oise, lors de la réunion du Comité Syndical du 27 juin, a approuvé une modification statutaire qui lui permet d'accompagner et soutenir les collectivités locales dans leurs démarches énergétiques et environnementales, en menant des études et actions contribuant à atteindre les objectifs de la loi sur la Transition Energétique d'août 2015 que sont la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la diversification du modèle énergétique et la montée en puissance des énergies renouvelables.

Grâce à cette modification statutaire, les communes membres peuvent profiter de l'expertise du Syndicat en matière d'optimisation énergétique dans le cadre d'une compétence optionnelle à laquelle elles adhérent.

Monsieur le Maire propose de confier au Syndicat la compétence Maîtrise de la Demande en Energie et Energie Renouvelables (MDE/EnR).

Le Syndicat peut assurer les services d'efficacité énergétique suivants et le développement des énergies renouvelables, comprenant notamment :

- la conduite de toute étude et l'apport de conseils en vue d'une gestion optimisée et d'une utilisation rationnelle des énergies du patrimoine communal (bâtiments et équipements).
- la conduite de bilans, diagnostics
- la mise en place d'outils d'efficacité énergétique et l'aide à l'élaboration et au suivi de programmes de travaux ou d'information-sensibilisation
- la recherche de financements et le portage de projets liés
- la gestion et la valorisation des certificats d'économie d'énergie
- la conduite d'études et l'apport de conseils en matière de développement des énergies renouvelables

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents.

Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise adoptés par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 2016, notamment l'article 4.9.

Article 1 : transfère au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (MDE/EnR)

Article 2 : autorise les services du Syndicat d'Energie de l'Oise à collecter, traiter, contrôler, analyser les données énergétiques du patrimoine communal.

Article 3 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document y afférent.

2017-48 Rythme scolaire - retour à la semaine des 4 jours et modification des horaires de l'école

M. le Maire expose que le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 autorise à «déroger» à l'organisation de la semaine scolaire de 4,5 jours. Il permet au directeur académique des services de l'éducation nationale, sur proposition conjointe d'une commune ou d'un EPCI et d'un ou plusieurs conseils d'école, d'autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire ayant pour effet de répartir les heures d'enseignement hebdomadaires sur 8 demi-journées réparties sur quatre jours, sans modifier le temps scolaire sur l'année ou sur la semaine. Le Maire propose que le conseil se prononce sur le rétablissement de la semaine de 4 jours,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Considérant les intérêts des élèves de la commune de Cambronne les Clermont,

Après avis des conseils d'école en date du 29 juin 2017,

En considération de l'intérêt tout particulier que présente le rétablissement de la semaine de 4 jours,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- Émet un avis favorable au rétablissement de la semaine de 4 jours.
- Décide de modifier les horaires de l'école à partir de la rentrée de septembre 2017 comme suit :

  Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30

2017-49 Désignation des délégués et des suppléants pour les élections sénatoriales

Le prochain renouvellement de la série 1 des sénateurs figurants au tableau n°5 annexé au code électoral aura lieu le dimanche 24 septembre 2017 à Beauvais. Pour notre commune de Cambronne-les-Clermont, le nombre de délégués et de suppléants élus par le conseil municipal doit être de 3 délégués et 3 suppléants.
Après avoir suivi les instructions de la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C en date du 12 juin 2017 relative à ces désignations,
Le Conseil Municipal a procédé au vote des délégués et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du 24 septembre prochain, dont voici les résultats :

1-M. BLOT Jean-Pierre
2-Mme BONEFAES Martine
3-M. GATTÉ Christophe
4-Mme BARBAY Chantal
5-M. VAILLANT Claude
6-Mme LEFBVRE Laëtitia

Voir le PV en annexe.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h30.

Le Maire,
Jean-Pierre BLOT

2017_06_01

Envoyé en préfecture le 29/06/2017
Reçu en préfecture le 29/06/2017
Affiché le 5 L O
ID : 060-246000376-20170622-2017_06_01V2-DE

PAYS DU CLERMONTOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept à 18 heures 30 le 22 Juin.

Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. OLLIVIER.

TITULAIRES : ROUSSELLE ; ANSART ; HUBERTY ; MARIENVAL ; DUPUIS ; BROCHOT ; VICHARD ; BALSALOBRE ; CHARPENTIER ; BELVAL ; THEROUDE ; CHASSEING ; BLOT ; RUBE ; OLLIVIER ; BELLANGER ; BOVERY ; DIZENGREMEL ; KAZMIERCZAK ; MINE ; CALDERON ; JACQUOT ; CARVALHO ; BIASON ; POULAIN ; TEIXEIRA ; MOURET ; MINOT ; PELLERIN ; VERHILLE ; PETITPREZ ; DARDANT ; DECUIGNIERE ; DELAFONTAINE ; BOURGEOIS ; MASCRÉ ; LTEIF ; BOITEZ ; NAMUR ; LADAM ; ANTROPE ; BOULENGER.

PRESENTS : ROUSSELLE ; ANSART ; DUPUIS ; BROCHOT ; VICHARD ; CHARPENTIER ; CHASSEING ; RUBE ; OLLIVIER ; BELLANGER ; BOVERY ; DIZENGREMEL ; KAZMIERCZAK ; MINE ; CALDERON ; JACQUOT ; BIASON ; TEIXEIRA ; MOURET ; MINOT ; PELLERIN ; VERHILLE ; PETITPREZ ; DARDANT ; DELAFONTAINE ; BOURGEOIS ; MASCRÉ ; LTEIF ; BOITEZ ; NAMUR ; BODCHON-SEREIN (Suppléante et remplaçant M. LADAM) ; ANTROPE ; BOULENGER.

ABSENTS excusés avec pouvoir : M. HUBERTY donne pouvoir à M. ROUSSELLE ; Mme BALSALOBRE donne pouvoir à M. VICHARD ; M. BELVAL donne pouvoir à Mme CHASSEING ; M. BLOT donne pouvoir à M. BELLANGER ; Mme DECUIGNIERE donne pouvoir à M. RUBE.

ABSENTS excusés sans pouvoir : MARIENVAL ; THEROUDE ; CARVALHO ; POULAIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MINOT

Communauté de communes du Clermontois
9 rue Henri Breuil - 60600 Clermont
Tél. 03 44 50 85 00 – accueil@pays-clermontois.fr

Envoyé en préfecture le 29/06/2017
Reçu en préfecture le 29/06/2017
Affiché le
ID : 060-246000376-20170622-2017_06_01V2-DE

COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles,
Vu la loi n°2015-881 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 1999 portant création de la communauté de communes du pays Clermontois à compter du 1er janvier 2000,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Saint-Vallier, 16 octobre 1970, n°71536 relatif au principe d'intervention,
Vu l'arrêt commune des Aubiers, 4 mai 1984, n° 37.179 relatif au principe de divisibilité de la compétence,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune de Berchères Saint-Germain, 26 octobre 2001, n°234332 relatif au délai pour fixer l'intérêt communautaire,
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat, commune d'Haumont, 7 janvier 2004, n° 217251 relatif au principe de spécialité,
Vu la circulaire du 15 septembre 2004 aux nouvelles dispositions concernant l'intercommunalité introduites par la loi « liberté et responsabilités locales »,
Vu la circulaire du 23 novembre 2005 relative à l'intercommunalité,
Vu l'article 5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux compétences,
Vu l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales qui permet de bénéficier de l'éligibilité à la bonification de la dotation globale de fonctionnement,
Vu l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales relatives aux compétences requises permettant de bénéficier de la bonification de la dotation globale de fonctionnement,

Le Président de séance expose aux membres du Conseil Communautaire la nécessité de procéder à une ré-écriture des compétences de la collectivité.

Le bureau Communautaire du 4 juin 2017 a validé le projet de liste des compétences exercées par la Communauté de Communes du clermontois exposé ci-après :

Conformément aux articles L5214-16 et L5214-23 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif

Envoyé en préfecture le 29/06/2017
Reçu en préfecture le 29/06/2017
Affiché le
ID : 060-246000376-20170622-2017_06_01VP-DE

8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

9. Eau

10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article *L. 211-7* du code de l'environnement (cette compétence sera prise à compter du 1er janvier 2018)

11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM
Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)
- Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans
- Relais assistances maternelles
- Crèches

12. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.

13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant :
- La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Clermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec :
  - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
  - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
  - l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
  - le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

14. Sécurité :
- Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- Services d'incendie et de secours
- Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

15. Transport
- 15.1 Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
  - La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2.000 habitants.
  - La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

Envoyé en préfecture le 29/06/2017
Reçu en préfecture le 29/06/2017
Affiché le
ID : 060-246000376-20170622-2017_06_01V2-DE

- 15.2 Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

- 15.3 Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. Cette compétence sera prise à compter du 1er janvier 2019.

16. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.

Lexique de lecture :
En gras = compétences exercées de plein droit
En italique = compétence optionnelle
Compétences DGF : n°1-2-3-4-5-6-7-8-9-10

Considérant la nécessité de disposer d'une écriture statutaire aussi lisible et précise que possible,
Considérant qu'il convient de répondre à cet objectif dès le 1er juillet 2017, et que dès lors cela nécessite de procéder à une réécriture statutaire,

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

A 36 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

- ADOPTE la liste de compétences proposées**,**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération.

COMMUNAUTE Pays du Clermontois 60600 COMMUNAUTE

Le Président,

Lionel OLLIVIER

2017_06_02

Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Affiché le
ID : 060-246000376-20170622-2017_06_02V3-DE

PAYS DU CLERMONTOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept à 18 heures 30 le 22 Juin.

Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. OLLIVIER.

TITULAIRES : ROUSSELLE ; ANSART ; HUBERTY ; MARIENVAL ; DUPUIS ; BROCHOT ; VICHARD ; BALSALOBRE ; CHARPENTIER ; BELVAL ; THEROUDE ; CHASSEING ; BLOT ; RUBE ; OLLIVIER ; BELLANGER ; BOVERY ; DIZENGREMEL ; KAZMIERCZAK ; MINE ; CALDERON ; JACQUOT ; CARVALHO ; BIASON ; POULAIN ; TEIXEIRA ; MOURET ; MINOT ; PELLERIN ; VERHILLE ; PETITPREZ ; DARDANT ; DECUIGNIERE ; DELAFONTAINE ; BOURGEOIS ; MASCRÉ ; LTEIF ; BOITEZ ; NAMUR ; LADAM ; ANTROPE ; BOULENGER.

PRESENTS : ROUSSELLE ; ANSART ; DUPUIS ; BROCHOT ; VICHARD ; CHARPENTIER ; CHASSEING ; RUBE ; OLLIVIER ; BELLANGER ; BOVERY ; DIZENGREMEL ; KAZMIERCZAK ; MINE ; CALDERON ; JACQUOT ; BIASON ; TEIXEIRA ; MOURET ; MINOT ; PELLERIN ; VERHILLE ; PETITPREZ ; DARDANT ; DELAFONTAINE ; BOURGEOIS ; MASCRÉ ; LTEIF ; BOITEZ ; NAMUR ; BODCHON-SEREIN (Suppléante et remplaçant M. LADAM) ; ANTROPE ; BOULENGER.

ABSENTS excusés avec pouvoir : M. HUBERTY donne pouvoir à M. ROUSSELLE ; Mme BALSALOBRE donne pouvoir à M. VICHARD ; M. BELVAL donne pouvoir à Mme CHASSEING ; M. BLOT donne pouvoir à M. BELLANGER ; Mme DECUIGNIERE donne pouvoir à M. RUBE.

ABSENTS excusés sans pouvoir : MARIENVAL ; THEROUDE ; CARVALHO ; POULAIN.

SECRETAIRE DE SEANCE : M. MINOT

Communauté de communes du Clermontois
9 rue Henri Breuil - 60600 Clermont
Tél. 03 44 50 85 00 – accueil@pays-clermontois.fr

Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Affiché le
ID : 060-246000376-20170622-2017_06_02V3-DE

2017_06_02

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CLERMONTOIS

Le Président de séance expose aux membres du Conseil Communautaire la nécessité de procéder à une ré-écriture des statuts de la collectivité.

Le bureau Communautaire du 4 juin 2017 a validé le projet de statut de la Communauté de Communes du clermontois exposé ci-après :

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

En application des articles L.5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, la **Communauté de Communes du Clermontois a été créée à compter du 1er janvier 2000 par arrêté préfectoral du 27 décembre 1999. La Communauté de Communes du Clermontois est aussi autorisée par arrêté préfectoral du 7 novembre 2000 à utiliser la dénomination : Pays du Clermontois.**

Cette Communauté de communes est constituée entre les communes suivantes :

Commune	Nombre de Conseillers Communautaires
Agnetz	3
Ansacq	1
Breuil le Sec	2
Breuil le Vert	3
Bury	3
Cambronne les Clermont	1
Catenoy	1
Clermont	12
Erquery	1
Fitz James	2
Fouilleuse	1
Lamécourt	1
Maimbeville	1
Etouy	1
Mouy	5
Neuilly sous Clermont	1
Nointel	1
Rémécourt	1
Saint Aubin sous Erquery	1

Elle se déclare également disposée, lorsque les conditions d'un accord seront réunies, à fusionner avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale dans les conditions posées par l'article L.5211-41-3 du code général des collectivités territoriales (créé par l'article 153-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales).

D'une manière générale, la communauté se veut disponible à tous modes de coopération ou de regroupements avec les collectivités et intercommunalités voisines.

ARTICLE 2 : Durée

La Communauté de Communes est instituée sans limitation de durée. Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la Loi.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Affiché le
ID : 060-246000376-20170622-2017_06_02V3-DE

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la communauté est fixé à Clermont 60600 (Oise), 9 rue Henri Breuil.

ARTICLE 4 : Objet

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace* ».

ARTICLE 5 : Compétences

Conformément aux articles L5214-16 et L5214-23 du Code Général des collectivités territoriales, la communauté de communes a pour compétences :

1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

2 - En matière d'aménagement de l'espace communautaire pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire: schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

3. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

4. Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

5. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

6. En matière de développement et d'aménagement de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels, sportifs, de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

7. En matière d'assainissement : assainissement collectif et assainissement non collectif

8. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

9. Eau

10. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article ***L. 211-7*** du code de l'environnement (cette compétence sera prise à compter du 1er janvier 2018)

11. Petite enfance : crèches, haltes garderies, RAM
Politique globale en faveur de la petite enfance (0 à 6 ans)
- Construction, la gestion d'une structure multi-accueil : maison de la petite enfance regroupant l'accueil régulier ou occasionnel des enfants de 0 à 6 ans
- Relais assistances maternelles
- Crèches

12. Portage des repas pour les personnes âgées de 60 ans ou plus, ou en convalescence sans condition d'âge, ou titulaires d'une carte d'invalidité.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Affiché le
ID : 060-246000376-20170622-2017_06_02VJ-DE

13. Exploitation et établissement d'infrastructures et de réseaux de télécommunications électroniques en application de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales comprenant :

- La coordination et le suivi de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit sur le territoire de la Communauté de Communes du Cldermontois. L'étude de l'établissement des réseaux de communications électroniques inclut l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif à ces réseaux.

- Le service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales. A ce titre, la Communauté de communes du Clermontois exerce les activités prévues à l'article L. 1425-1 avec :
  - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
  - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
  - l'élaboration, la mise en œuvre, la gestion et la mutualisation d'un système d'informations géographiques relatif aux autres informations en matière d'aménagement du territoire.
  - le développement de l'usage et la facilitation de l'accès aux technologies de l'information et de la communication ainsi qu'à l'administration électronique (e-services, etc.) en faveur tant de ses membres que des administrés.

14. Sécurité :
- Mise en œuvre et gestion d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.
- Services d'incendie et de secours
- Création et entretien des bornes à incendie ; création et entretien des réserves artificielles pour lutter contre l'incendie.

15. Transport
- 15.1 Transport des élèves scolarisés dans l'une des écoles publiques dans le cadre des activités sportives, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :
  - La commune d'implantation de l'école a une population inférieure ou égale à 2.000 habitants.
  - La commune d'implantation de l'école ne dispose pas sur son territoire d'une salle de sports.

Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle et l'ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

- 15.2 Transport des élèves scolarisés dans une des écoles publiques ou privées dans le cadre de l'apprentissage obligatoire de la natation. Les élèves concernés sont ceux qui suivent l'enseignement obligatoire et qui appartiennent à une des classes suivantes : grande section de maternelle ou ensemble des classes relevant du cycle élémentaire.

- 15.3 Organisation des transports collectifs urbains réguliers et à la demande au sens du chapitre II du titre II de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982. Cette compétence comprend également le plan de déplacement urbain, l'acquisition des mobiliers urbains susceptibles d'équiper les points arrêt du réseau. Cette compétence sera prise à compter du 1er janvier 2019.

16. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Élaboration, mise en œuvre, suivi et révision de schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le territoire intercommunal.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Affiché le
ID : 060-246000376-20170622-2017_06_02V3-DE

ARTICLE 6 : Modalités d'exercice des compétences

Conformément aux dispositions du IV de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, l'intérêt communautaire des compétences exercées par la communauté de communes est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.
La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières, conformément à la législation applicable, pour l'exercice de ses compétences statutaires.
La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de services, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la communauté de communes (dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence).

La communauté de communes, pour l'exercice de ses compétences, pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale de type syndicat mixte, sur simple décision du conseil de la communauté. Cette disposition s'appliquera aux compétences justifiant de travailler à une échelle plus large que le périmètre de la communauté de communes.
Elle pourra aussi confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.
Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

ARTICLE 7 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le Trésorier Principal de Clermont.

ARTICLE 8 : Dispositions patrimoniales

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, des équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc.), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L.5211-17 et L.5214-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9: Dispositions financières

Les recettes du budget de la communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C du Code général des impôts, le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'Etat de la Région, du Département et des communes, ainsi que, le cas échéant, d'autres personnes publiques ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64 du code général des collectivités territoriales ;
- Le produit des fonds de concours versés par les communes membres.

Envoyé en préfecture le 30/06/2017
Reçu en préfecture le 30/06/2017
Affiché le
ID : 060-246000376-20170622-2017_06_02V3-DE

2017_06_02

Le Conseil communautaire,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

A 36 voix POUR et 2 ABSENTIONS,

- ADOPTE les statuts proposés

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01.

Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération

Le Président,

Lionel OLLIVIER

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 060-216001206-20170630-2017_49-DE

Modèle B

DÉPARTEMENT (collectivité) : Oise

ARRONDISSEMENT (subdivision) : Clermont

Effectif légal du conseil municipal : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire le cas échéant : 3

Nombre de suppléants à élire : 3

COMMUNE : Cambronne les Clermont

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET, LE CAS ÉCHÉANT, DES DÉLÉGUÉS SUPPLÉMENTAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE ÉLECTION DES SENATEURS

L'an deux mille dix-sept, le trente juin à 19 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Cambronne les Clermont

Étaient présents les conseillers municipaux suivants [1]:

Barbay Chantal			
Blot Jean-Pierre			
Bonefaes Martine			
Boriel Christophe			
Gatte Christophe			
Le Febvre Jean-Pierre			
Quirdet Sébastien			
Vaillant Claude			

[1] Indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (article LO 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat français venant immédiatement après le dernier candidat élu sur la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. LO 286-2).

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 060-216001206-20170630-2017__49-DE

Absents [2] : Mme Tesse pouvoir à M. Gatto, Mme Lefebre pouvoir à M. Guidet, M. Jupin, Mme Bolle, M. Chatelain, Mme Vincent

1. Mise en place du bureau électoral

M./~~Mme~~ Pol Jean-Pierre, maire (ou son remplaçant) en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

~~M.~~/Mme Baubay Chantal a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Neuf conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[3].

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM Vaillant, Lefebvre, Boue et Guidet

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 286, L. 287, L. 445, L. 531 et L. 556 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.[4]

---

[2] Préciser s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L. 289 du code électoral).

[3] Majorité des membres en exercice du conseil municipal. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué le quatrième jour suivant la réunion initiale et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. L. 2121-17 du CGCT).

[4] Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants, dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants et dans les communes de plus de 30 800 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants. **Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.**

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 060-216001206-20170630-2017__49-DE

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant..... trois .....

délégués (et/ou délégués supplémentaires) et ..... trois ..... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que ..... une ..... liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau **et les bulletins blancs** ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) 10

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau 0

d. Nombre de votes blancs 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 10

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 060-216001206-20170630-2017__49-DE

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Cambrone maintenant et demain	10	3	3

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit [5]

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le maire (ou son remplaçant) y a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique ou membre d'une des des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants, pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille annexée au procès-verbal.

[5] Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché le
ID : 060-216001206-20170630-2017__49-DE

6. Observations et réclamations [6]

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 30 juin 2017, à 20 heures, 30 minutes, en triple exemplaire [7] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Le secrétaire,

Les deux conseillers municipaux les plus âgés,

Les deux conseillers municipaux les plus jeunes,

[6] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[7] Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire de la République (art R. 144).

Envoyé en préfecture le 05/07/2017
Reçu en préfecture le 05/07/2017
Affiché
ID : [illegible]

Communes de 1 000 habitants et plus
Annexe au procès-verbal de l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants

COMMUNE : Cambronne Les Clermont

ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n° 1/1 [1]

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu (e)	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l'élu(e) [2]
M. Bot Jean Pierre	Liste Cambronne maintenant et demain	délégué
Mme Bonefores Martine	Liste "	déléguée
M. Gatte Christophe	Liste "	délégué
Mme Baubay Chantal	Liste "	Suppléante
M. Vaillant Claude	Liste "	Suppléant
Mme Lefebvre Laëtitia	Liste "	Suppléante
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à Cambronne Les Clermont, le 30/06/2017

Le maire (ou son remplaçant), Les membres du bureau, Le secrétaire,

[1] Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.

[2] Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.